N° 65 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

7 février 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique

(procédure accélérée)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16e législature): 464, 1926 et T.A. 205.

Sénat : 161, 304 et **305** (2023-2024).

Article 1er

- 1. La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- 2 1° Après l'article L. 3513-5, il est inséré un article L. 3513-5-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 3513-5-1. Sont interdites la fabrication, la détention en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage mentionnés au 1° de l'article L. 3513-1, à l'exception des cartouches, qui présentent au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :
- « 1° Être pré-rempli avec un liquide et ne pouvoir être rempli à nouveau ;
- « 2° Disposer d'une batterie non rechargeable. » ;
- 6 2° L'article L. 3513-7 est ainsi modifié :
- *a)* Au premier alinéa, au début, les mots : « Les dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- (8) b) Au deuxième alinéa, les mots : « de dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et la première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;
- 3° À l'article L. 3513-15, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables et » sont supprimés ;
- 4° Le chapitre III du titre I^{er} du livre V est complété par une section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant l'article L. 3513-19 ;
- 5° Au premier alinéa des articles L. 3515-1 et L. 3515-2, les mots : «, L. 3513-5 et L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » ;

- 5° bis (nouveau) La section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre V est complétée par un article L. 3515-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 3515-2-1. Les agents mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l'article L. 3513-5-1 du présent code.
- « À cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au I de l'article L. 511-22 du code de la consommation. » ;
- 6° Le I de l'article L. 3515-3 est ainsi modifié :
- *a)* Au premier alinéa, le mot : « punie » est remplacé par le mot : « puni » ;
- *a* bis) (nouveau) Au premier alinéa du 12°, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- b) Au 15°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « fabriquer, détenir en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, mettre en vente, » et, après le mot : « vapotage », la fin est ainsi rédigée : « en méconnaissance de l'article L. 3513-5-1 ; »
- 7° L'article L. 3822-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 3513-5-1, L. 3513-7, L. 3513-15, L. 3515-1 et L. 3515-3 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique. »
- II. Le I entre en vigueur au plus tard six mois après la publication de la présente loi, à une date fixée par décret.

Article 2

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 février 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER